

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
D'ARANCOU

Séance du 25 Mai 2020

L'an deux mille vingt et le 25 du mois de mai à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Arancou, légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre BORDES, doyen de l'assemblée

Etaient présents Mesdames Florence Maye, Annie Mendivé, Chantal Moral et Valérie Pouyanné, Messieurs Alexandre Bordes, Jérôme Dachary, Patrice Etchéto, Fabrice Garbisu, Jean-Michel Guillemain et Robert Sanglar

Madame Annie Mendivé est nommée secrétaire de séance.

<u>ELECTION DU MAIRE</u>

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Majorité absolue :6

Ont obtenu : Alexandre BORDES 10 voix

Alexandre BORDES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

<u>NOMBRE D'ADJOINTS</u>

Le Maire rappelle à l'assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

Les dispositions de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales prévoient que le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ainsi ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Le Maire propose donc la création de 3 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de créer 3 postes d'adjoints

ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

Election du premier adjoint :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue :6

A obtenu :

- **M. Jérôme Dachary 10 voix**

- **M. Jérôme Dachary** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **premier adjoint**

Election du deuxième adjoint :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :10

Majorité absolue :6

A obtenu :

- **Mme Annie Mendivé 10 voix**

- **Mme Annie Mendivé** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **deuxième adjoint**

Election du troisième adjoint :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- **M Robert Sanglar 10 voix**

- **M Robert Sanglar** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **troisième adjoint**

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

-CAPB : BORDES Alexandre, DACHARY Jérôme

-SDEPA : SANGLAR Robert, GARBISU Fabrice

Commission de la commune					
Eau	Sanglar	Dachary	Etchéto		
Assainissement	Sanglar	Dachary	Etchéto		
Communication - Bulletin Municipal	Moral	Maye	Pouyanné		
Voirie Communale	Dachary	Sanglar	Etchéto	Guillemin	Garbisu
Ordures	Dachary	Sanglar	Etchéto	Guillemin	Garbisu
Réseaux (électricité - téléphone..)	Dachary	Sanglar	Etchéto	Guillemin	Garbisu
Petit Patrimoine	Mendivé	Moral	Maye	Pouyanné	
Grotte	Mendivé	Moral	Maye	Pouyanné	
Chemin de Saint Jacques	Mendivé	Moral	Maye	Pouyanné	
Archives	Mendivé	Moral	Maye	Pouyanné	
Animations	Etchéto	Garbisu	Sanglar	Pouyanné	
Ecoles	Maye	Garbisu	Dachary	Moral	
Bonnat/Cadaillon - Bergemayou	Dachary	Sanglar	Guillemin	Etchéto	Pouyanné
Salle BB	Dachary	Sanglar	Guillemin	Etchéto	Pouyanné
Correspondant défenses	Garbisu				
Appel d'Offre	Tout le Conseil				
Porte drapeau	Palau	Pascouau			
Mémoire Vivante	Moral	Mendivé			
Carrière	Mendivé	Sanglar	Moral	Dachary	
AJA	Pouyanné				
Contrôle listes électorales	Dachary	Bourdé	Montet	Garbisu	
CCID (Impôts directs)	On reconduit				
CLECT	Dachary	Bordes			
Cimetière	Mendivé	Moral	Guillemin		

ATTRIBUTION DE DELEGATION DU CONSEIL MUNIUCIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 2° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 3° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 4° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 5° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 6° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

7° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il précise que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées (le cas échéant) ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

- DÉCIDE**
- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour les points cités ci dessus
 - qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation

ATTRIBUTION DE DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS

Délégation permanente est donnée aux adjoints, à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1. Il s'agit de tous les documents à caractère financier (budgets, mandats, titres, bordereaux, certificats comptables) ainsi que tous les actes administratifs relatif à la gestion du personnel communal et des affaires courantes de la commune (état civil, urbanisme...).

En outre, M Dachary Jérôme, 1^{er} adjoint au Maire, pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les documents nécessaires y compris comptables. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art.1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ATTRIBUTION DE DELEGATION DU MAIRE AUX AGENTS COMMUNAUX

L'article R.2122-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut donner délégation de signature à un agent communal, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, pour :

- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- la délivrance des expéditions (copies certifiées conformes) du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- la légalisation des signatures.
- Le Maire peut choisir de déléguer moins largement ses fonctions d'officier de l'état civil. Ainsi, il peut limiter cette délégation à :
 - la réception de déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants ;
 - la réception de déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant ;
 - la réception du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
 - la transcription et la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
 - l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
 - la décision de changement de prénom ;

- la délivrance de toutes copies et extraits de l'état civil ;
- la rectification des erreurs et omissions purement matérielles listées à l'article 1047 du Code de procédure civile ;
- l'enregistrement des déclarations de conclusion, de modification et de dissolution des PACS ;
- la mise en oeuvre de la procédure de vérification des données de l'état civil fournies par un usager à des services et établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, aux caisses et organismes gérant des régimes de protection sociale ainsi qu'aux notaires.

L'article 4 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du répertoire électoral unique (REU) prévoit que les agents peuvent être habilités à avoir accès, en tant que de besoin, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la Commune pour l'application des I et II de l'article L.18 du Code électoral. Le choix du Maire peut se porter sur un agent titulaire ou contractuel. L'essentiel étant qu'il remplisse des conditions de stabilité suffisante.

INDEMNITES DES MAIRES ET DES ADJOINTS

Le Maire fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixés par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il indique que le montant maximal pouvant être versé au maire est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1027. Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027).

Il précise que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En outre il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- elle ne peut excéder 9.90 % de l'indice brut 1027.

Enfin, les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire. Il convient de préciser à ce sujet que les dispositions de l'article L. 2122-18 du C.G.C.T. laissent au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal, non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Le Maire rappelle que la Commune appartient à la strate démographique de moins de 500 habitants ; l'indemnité mensuelle maximale (valeur de l'indice brut 1027 : 46672.81 euros, décret n°2017-85 du 26 janvier 2017) est de :

- 991.80 € pour le Maire,
- 385.05 € pour chacun des adjoints.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et (*éventuellement*) les autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,
Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints réglementaires,

Décident : Sur proposition du Maire de minorer l'indice applicateur aux indemnités

- au Maire Alexandre BORDES : l'indemnité de fonction au taux de 17 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, Monsieur le Maire ayant précisé qu'il ne souhaitait pas prendre l'intégralité de ses indemnités.
- A Jérôme Dachary **1^{er} adjoint** : l'indemnité de fonction au taux de 6.19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- A Annie Mendivé **2^e adjoint** : l'indemnité de fonction au taux de 6.19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- A Robert Sanglar 3^e **adjoint** : l'indemnité de fonction au taux de 6.19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRECISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du C.G.C.T., un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire présente aux conseillers les demandes d'associations concernant les subventions communales

Le conseil vote les subventions :

ASSOCIATION	MONTANT
AICIA Arancou Bergouey	135
Association Jacquaire Arancou	900 (450€ dans un premier temps, puis 450€ suivant animations)
Clique et Harmonie Aspremont	100
Comité des Fêtes Arancou	1780 (En fonction de la réalisation des fêtes)
Croix Rouge	150
Les restaurants du Cœur	100
Mémoire Vivante	90
Union Sportive Bardos	200
Prévention routière	15
TOTAL	3470

VOTE DES TAUX

Considérant la suppression de la taxe professionnelle et la création de la Contribution Economique Territoriale (CET), notamment les articles 2, 47, 77, 78, et 99 de la loi des finances pour 2011

Monsieur le maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun, d'après la loi du 10 janvier 1980,
- les taux appliqués l'année dernière, les taux de référence communaux de 2018 retenus par les services fiscaux et le produit attendu cette année.

Le Conseil Municipal,

- considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 36930 **euros**,
- Après en avoir délibéré,
- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

F.B	11,33	11,33	11,33	145 000	16 429
F.N.B	39,14	39,14	39,14	13 500	5 362
TOTAL					21 791

(*) Taux de référence communaux de 2018 : conformément à l'article 1640C du CGI, les taux affichés au titre de 2018, sont, selon les cas, les taux votés en 2017 ou des taux de référence recalculés afin de prendre en compte le transfert de la fiscalité départementale, régionale et d'une part des frais de gestion auparavant perçus par l'Etat.

VOTE DU BUDGET

FONCTIONNEMENT

-Dépenses : 300 000€

-Recettes : 300 000€

INVESTISSEMENT

-Dépenses : 505 000€

-Recettes : 505 000€

(Voir Détail Joint)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire,



A.BORDES

